

## ITM-SST 1243.1

# **Appareils de levage et de transport de personnes à mobilité réduite utilisés à des fins de soins ou de traitement médical (avec marquage « CE »)**

### **Prescriptions de sécurité types**

*Les présentes prescriptions comportent 12 pages*

**Sont également applicables les prescriptions spécifiques à l'appareil de levage concerné**

### **Sommaire**

<b>Article</b>		<b>Page</b>
1.	Objectif et domaine d'application	2
2.	Définitions	2
3.	Législation et règles techniques	2
4.	Protection des utilisateurs	3
5.	Formation	4
6.	Mesures de sécurité	4
7.	Installations électriques, hydrauliques et mécaniques	4
8.	Accessoires de levage	4
9.	Registre de sécurité	5
10.	Entretien - Réparation	5
11.	Contrôles	6
12.	Modification, transformation	9
13.	Accidents – Incidents	9
Annexe	Exemples d'appareils visés	11

## **Art. 1er - Objectif et domaine d'application**

1.1. Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les règles de sécurité et de santé types à observer lors de l'implantation, de l'exploitation et du contrôle d'un appareil de levage de personnes à mobilité réduite utilisés à des fins de soins ou de traitement médical et conçus d'après les exigences des directives applicables dans le cadre de la libre circulation de produits dans l'Union Européenne. Des exemples des appareils visés par le présent document sont montrés en annexe.

1.2. Des allègements ou dispenses aux présentes prescriptions peuvent être accordés de cas en cas par l'Inspection du travail et des mines, selon le cas sur avis d'un organisme de contrôle, si des mesures de rechange garantissant une protection au moins équivalente sont prises.

## **Art. 2. - Définitions**

Les définitions suivantes s'appliquent dans le cadre des présentes prescriptions :

2.1. « appareil de levage » : appareil destiné à effectuer des opérations de levage de personnes à mobilité réduite, dénommé « appareil » par la suite.

« Opération de levage »: opération de déplacement de personnes à mobilité réduite nécessitant, à un moment donné, un changement de hauteur avec danger de chute d'une hauteur dépassant 20 cm.

2.2. « exploitant » : une personne ou entreprise qui est propriétaire de l'appareil ou qui met l'appareil à disposition d'un tiers moyennant un contrat de location ou de leasing ou par toute autre moyen ou contrat de mise à disposition.

2.3. « utilisateur » : la personne se trouvant dans l'appareil.

2.4. « conducteur » : toute personne se servant de l'appareil de levage pour effectuer une opération de levage d'une personne.

2.5. « composant de sécurité » un composant :

- qui sert à assurer une fonction de sécurité, et
- dont la défaillance et/ou le mauvais fonctionnement met en danger la sécurité des personnes, et
- qui n'est pas indispensable au fonctionnement de la machine ou qui peut être remplacé par d'autres composants permettant à la machine de fonctionner.

2.6. « organisme de contrôle » : tout organisme agréé par le Ministre ayant le travail dans ses attributions pour contrôler des ascenseurs et des appareils de levage.

2.7. « ITM » : l'Inspection du travail et des mines

2.8. « ADA » : l'Administration des douanes et accises

## **Art. 3. - Législation et règles techniques**

3.1. Les appareils doivent d'une manière générale être construits, installés, équipés, exploités et entretenus conformément aux stipulations des présentes prescriptions et à législation et réglementation nationale en vigueur :

- la loi modifiée du 10 juin 1999 relatif aux établissements classés

- le cas échéant, le règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 1992 relatif aux machines transposant la directive 98/37/CE relative aux machines ou la loi modifiée du 27 mai 2010 relatif aux machines transposant la directive 2006/42/CE relative aux machines en droit luxembourgeois (textes coordonnés ITM-AM 192 respectivement ITM-SST 7201).
- le règlement grand-ducal modifié du 11 août 1996 relatif aux dispositifs médicaux transposant la directive 93/42/CEE relative aux dispositifs médicaux

3.2. L'exploitant, le propriétaire, l'utilisateur, le conducteur et la personne ou entreprise chargé(e) de la maintenance de l'appareil doivent se conformer à ces règles lors de l'exploitation, mais également pendant toute la durée des travaux d'installation, d'entretien, de surveillance et de contrôle dont notamment les articles L.311-1 à L.314-4 du Code du travail et les articles L.341.1 à L.345.2 et des règlements grand-ducaux pris en exécution de ces articles sont applicables, dont notamment le règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail;

3.3. Sont à suivre les instructions du fabricant de l'appareil.

#### **Art. 4. - Protection des personnes**

4.1. Les conducteurs de l'appareil ne doivent être soumis, ni à l'influence de l'alcool ou de drogues, ni aux effets de médicaments pouvant influencer leur perception ou réaction en quelque sorte, les empêchant ainsi d'effectuer leur fonction sans mettre en danger leur sécurité et celle d'autres personnes.

4.2. Les conducteurs d'appareil agissant dans un cadre professionnel doivent se soumettre avant leur prise de fonction à une visite médicale constatant leur aptitude à effectuer ces tâches. Leur poste de travail est à considérer comme poste à risque au sens de l'article L. 326-4. Du Code du travail.

La surveillance médicale doit être effectuée conformément aux dispositions :

- des articles L.326-1. à L.326-3. du Livre III du Code du travail;
- du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1997 concernant la périodicité des examens médicaux en matière de médecine du travail.

Le cas échéant, l'avis du médecin du travail en relation avec les points 4.1 et 4.2 est décisif.

Les conducteurs d'appareil agissant dans un cadre privé doivent évaluer si leur état de santé leur permet d'effectuer leurs tâches de façon à ne pas mettre en danger leur propre sécurité ou celle d'autrui.

4.3. Les utilisateurs et conducteurs doivent faire bon usage de tous les dispositifs de protection ou de sécurité et de tous les autres moyens destinés à assurer leur propre protection ou celle d'autrui. Il est interdit d'enlever ou de modifier les dispositifs de protection.

4.4. L'employeur des personnes conductrices de l'appareil, ainsi que l'entreprise de montage, doivent veiller et s'assurer que les personnes qui sont amenées de travailler avec un appareil ou de monter un appareil peuvent accomplir leur travail dans les meilleures conditions de sécurité, de santé, d'hygiène et d'ergonomie possibles.

## **Art. 5. - Formation**

5.1. Les exploitants d'appareils et employeurs des personnes conductrices sont tenus chacun en ce qui le concerne d'assurer une formation spécifique et continue appropriée et suffisante des conducteurs. La formation doit porter sur:

- le fonctionnement de l'appareil,
- la conduite de l'appareil et de ses accessoires et équipements
- l'usage des équipements protecteurs,
- le contrôle superficiel de l'appareil, des accessoires et équipements,
- la prévention des accidents,
- le comportement en cas d'urgences,
- l'hygiène et les premiers secours.

5.2. Les conducteurs d'appareils doivent en plus être toujours bien initiés à leur tâche.

5.3. Dans le domaine professionnel l'employeur doit s'assurer que les salariés connaissent les consignes et les ont bien comprises. Seuls les salariés dûment formés et autorisés par l'employeur doivent prendre part aux opérations de levage de personnes.

## **Art. 6. - Mesures de sécurité**

6.1. L'utilisation de l'appareil doit être réservée aux personnes autorisées.

6.2. En aucun cas, l'appareil ne doit être utilisé dans des conditions différentes de celles définies dans la notice d'instruction du fabricant.

6.3. Il est interdit de soulever des charges pour lesquelles l'appareil n'est pas conçu.

6.4. Les appareils, leurs composants et tous leurs équipements connexes et annexes sont à mettre hors usage, tant qu'ils présentent des défauts pouvant mettre en danger la santé et la sécurité des utilisateurs, conducteurs et des personnes se trouvant dans leurs alentours.

6.5. Une attention particulière est à porter à l'interaction de l'appareil de levage avec son entourage direct. Les risques de collision avec des obstacles et de coincement de personnes sont à éliminer.

## **Art. 7. - Installations électriques, hydrauliques, mécaniques**

7.1. Le cas échéant, le raccordement de l'appareil doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité conformément aux normes, prescriptions et directives de sécurité et aux règles de l'art et de sécurité normalement applicables au Grand-Duché de Luxembourg.

7.2. L'installation électrique d'appareils destinés à fonctionner dans des locaux humides, à l'extérieur ou dans des piscines, bains ou établissements similaires doit être conçue à cet effet.

## **Art. 8. - Accessoires de levage**

8.1. Le présent article concerne uniquement les appareils avec lesquels des accessoires de levage sont utilisés.

8.2. Les accessoires de levage utilisés avec l'appareil, tels par exemple, les câbles, élingues, assises, crochets secondaires et dispositifs porteurs, doivent être en parfait état et prévus pour les charges à manipuler.

Les accessoires de levage doivent avoir un marquage permettant l'identification de l'accessoire.

### **Art. 9. - Registre de sécurité**

9.1. L'exploitant de l'appareil doit gérer ou faire gérer un registre de sécurité.

9.2. Ce registre doit contenir :

- L'autorisation d'exploitation établie conformément à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés,
- la déclaration CE de conformité,
- la notice d'instructions,
- toutes les caractéristiques de l'appareil et ses éléments, les plans et schémas nécessaires à une exploitation et un entretien en sécurité,
- les rapports du premier contrôle périodique et des contrôles périodiques,
- les fiches de travail et les notes relatives aux interventions d'entretien courant et de dépannage,
- les consignes de sécurité relatives à l'exploitation de l'appareil.

9.3. La gestion du registre peut être confiée à l'entreprise chargée de l'entretien courant.

9.4. L'original ou la copie doit être conservé dans l'entreprise chargée de l'entretien courant ou chez l'exploitant de l'appareil.

En tout cas, le registre doit être conservé en un lieu se trouvant sur le territoire du Grand-duché de Luxembourg.

Le registre de sécurité doit être présenté aux agents de l'organisme de contrôle ainsi qu'aux inspecteurs de l'ITM et aux agents de l'ADA sur demande.

### **Art. 10. - Entretien/Réparation**

10.1. Sans préjudice de la situation d'entreprises ou d'administrations disposant d'un propre personnel qualifié et expérimenté, l'entretien régulier des appareils de même que de leurs accessoires doit être assuré par un personnel qualifié.

10.2. Dans le cas où l'exploitant de l'appareil ne dispose pas d'un propre personnel qualifié et expérimenté, l'entretien doit s'effectuer sur la base d'un contrat écrit prévoyant, à côté des redressements de pannes et de dérangements, le nombre d'interventions régulières courantes par an prévues par le fabricant de l'appareil dans sa notice d'instructions.

Les installations prévues pour le levage de personnes doivent subir au moins une intervention d'entretien par an.

10.3. Les installations électriques, hydrauliques, pneumatiques et mécaniques sont à maintenir continuellement en bon état d'entretien, de sécurité et de fonctionnement. Il doit être remédié sans délai à toutes les déficiences et anomalies constatées.

10.4. L'entretien au sens du présent article doit garantir un bon état de fonctionnement, de fiabilité et de sécurité des appareils de même que de leurs éléments. Il s'effectue suivant les règles de l'art et suivant les modes de maintenance et d'entretien fournis par le fabricant.

10.5. Toutes les interventions d'entretien régulier et chaque action de dépannage doivent être consignées dans le registre de sécurité comme fiche de travail. La fiche de travail renseigne sur la date et la nature de l'entretien ou la réparation et la personne ayant effectué l'entretien ou la réparation.

10.6. A côté des dites interventions régulières, le conducteur, dans les limites de ses connaissances techniques, veille à une surveillance sur place de même qu'à la découverte rapide et à la demande de redressement subséquente immédiate de tout dérangement et en particulier de ceux pouvant mettre en danger les personnes. L'entreprise chargée de l'entretien courant est obligée d'instruire et d'informer l'utilisateur et le conducteur sur place ou l'exploitant dans la mesure des besoins.

10.7. L'entretien doit s'effectuer dans le strict respect des règles de sécurité au travail.

10.8. Le personnel chargé d'effectuer des travaux d'entretien aux installations électriques et hydrauliques doit avoir reçu des consignes écrites concernant les précautions à prendre pour éviter tout danger et doit disposer du matériel et de l'équipement de sécurité nécessaires pour sa propre protection et pour l'exécution des travaux.

10.9. Toutes précautions appropriées doivent être prises pour empêcher la mise sous tension ou sous pression, soit accidentellement, soit par inadvertance d'une installation électrique ou hydraulique sur laquelle sont effectués des travaux.

10.10. Lors des travaux de montage, d'entretien ou de réparation des appareils toutes mesures efficaces doivent être prises pour protéger les salariés contre tout risque d'accident ou toute atteinte à leur santé.

10.11. Une personne chargée d'effectuer des travaux aux appareils doit être instruite des précautions à prendre pour éviter les dangers et doit disposer du matériel et de l'équipement de sécurité nécessaire pour sa propre protection et pour l'exécution des travaux.

## **Art. 11. - Contrôles**

11.1. Les appareils doivent être contrôlés par un organisme de contrôle, après chaque incident ou accident pouvant avoir eu une influence sur la sécurité de l'appareil et après chaque modification substantielle, et ce avant leur mise ou remise en service.

11.2. Les contrôles périodiques des appareils ainsi que des accessoires de levage utilisés en relation avec l'appareil doivent s'effectuer sur base d'un contrat écrit à conclure entre l'organisme de contrôle et l'exploitant de l'appareil. Dans le cas d'une mise à disposition de l'appareil à un utilisateur, le contrat écrit est à conclure entre l'organisme de contrôle et l'exploitant.

11.3. Sur demande de l'organisme de contrôle, l'exploitant ou une personne qu'il délègue à cet effet doit accompagner l'inspecteur de l'organisme de contrôle lors de tout contrôle.

11.4. Les contrôles se baseront notamment sur les présentes prescriptions, sur les normes et règles techniques suivies lors de la construction de l'appareil et sur les données techniques figurant dans les notices techniques, normes, ainsi que sur les prescriptions pertinentes en la matière concernant l'appareil.

11.5. Premier contrôle périodique pour les appareils installés à demeure

Sans préjudice du strict respect des prescriptions concernant la mise sur le marché de machines, l'exploitant doit charger un organisme de contrôle d'un premier contrôle de l'installation avant sa mise en exploitation. L'organisme de contrôle considère l'ensemble des installations telles qu'installées sur le lieu de l'implantation. Il vérifie tous les éléments et toutes les parties dans le contexte de leur interaction et de leur interdépendance entre eux et avec leurs alentours.

Ce premier contrôle périodique doit se solder par un rapport de premier contrôle périodique à verser ensemble avec une copie de la déclaration CE de conformité au registre de sécurité prévu à l'article 9.

Le registre de sécurité doit être transmis d'avance à l'organisme de contrôle.

Les contrôles et essais sur les appareils neufs comprennent:

a) Vérification administrative

- vérification de l'autorisation d'exploitation
- vérification du certificat de déclaration CE de conformité
- vérification du marquage « CE » de conformité
- vérification du registre de sécurité.

b) Vérification technique

- vérifications portant sur les indications d'identification (panneau d'identification),
- vérifications portant sur les panneaux signalétiques avertissements et pictogrammes de sécurité
- examens et essais des dispositifs de sécurité, de signalisation et d'éclairage,
- essais de fonctionnement des dispositifs de sécurité et de fonctionnement dans toutes les configurations de travail, lors de ces essais. Des essais sous charge sont effectués au cas où le responsable de la mise sur le marché ne s'est pas assuré de l'aptitude à l'emploi après l'installation de l'appareil.
- le cas échéant, l'intégration de l'appareil dans son entourage.

## 11.6. Contrôles périodiques

11.6.1. Sans préjudice du strict respect des prescriptions ci-dessous concernant l'entretien courant des appareils conçus pour le levage de personnes installés à demeure ou mobiles, ceux-ci sont à contrôler annuellement.

11.6.2. L'organisme de contrôle considère l'ensemble des installations telles qu'elles fonctionnent sur le lieu d'implantation. Il procède aux essais nécessaires et il apprécie l'objet dans l'optique de sa destination, de son utilisation et de son entretien ainsi que dans le but primordial de la sécurité des personnes.

11.6.3. Dans ce contexte l'organisme de contrôle procède aux

- vérification du registre de sécurité,
- examens visuels portant sur l'appareil,
- examens et essais des dispositifs de sécurité, de signalisation et d'éclairage,
- essais de fonctionnement des dispositifs de sécurité et de fonctionnement dans toutes les configurations de travail, lors de ces essais, des essais sous charge sont exclus
- examens visuels portant sur l'ensemble des structures, de la partie mécanique, de la partie entraînement.

## 11.7. Les rapports de contrôle

11.7.1. Chaque visite de contrôle de l'organisme de contrôle doit se solder avec un rapport et une vignette de contrôle à apposer en un lieu bien visible près des contrôles de l'appareil. La vignette renseigne sur l'échéance du prochain contrôle. Au cas où le rapport demande un ou des recontrôles, la plus courte échéance des recontrôles est à indiquer sur la vignette.

Chaque rapport doit renseigner sur :

- la date et la nature de la réception, du contrôle et de la vérification ;
- l'organisme de contrôle et la personne ayant effectué le contrôle ;
- le motif du contrôle effectué suite à un incident ou accident (voir article 13 ci-après), la cause et la nature de cet incident ou accident.
- les conclusions

Le rapport est dressé en deux exemplaires. En cas de premier contrôle périodique les rapports sont soumis, avec une copie, pour visa à l'ITM. Sans préjudice des obligations de l'organisme de contrôle envers son commettant ou autre personne concernée, la distribution finale des rapports est faite par l'organisme de contrôle comme suit :

- 1 exemplaire pour l'exploitant
- 1 exemplaire archivé par l'organisme de contrôle

L'exploitant veille à ce que le rapport visé ou au moins une copie du rapport visé soit versée au registre de sécurité prévu à l'article 9 de la présente prescription.

11.7.2. Au cas où l'organisme de contrôle constate un défaut ou une situation pouvant présenter des dangers pour des personnes, il doit en informer immédiatement l'exploitant par le moyen de communication le plus direct et le plus rapide possible, sans préjudice du rapport écrit ultérieur de préférence en lui faisant contresigner son rapport provisoire de contrôle.

11.7.3. L'inspecteur de l'organisme de contrôle concerné doit dans un pareil cas indiquer en plus les mesures à prendre immédiatement et il doit s'assurer qu'il est obtempéré et que les risques inacceptables sont éliminés. A défaut, il doit en informer sans délai l'ITM.

11.7.4. L'exploitant de l'installation doivent veiller à ce que les anomalies éventuelles détectées par l'organisme de contrôle soient levées dans les délais indiqués dans les rapports.

11.7.5. Une visite de recontrôle par l'organisme de contrôle est à prévoir. Si les réparations ou mises en état n'ont pas pu être effectuées dans les délais fixés par l'organisme de contrôle, l'appareil est à mettre hors service. Avant une remise en service, un nouveau contrôle par l'organisme de contrôle est exigé.

## 11.8. Organisme de contrôle à charger

11.8.1. Une analyse ou un contrôle effectué suite à un incident ou accident (voir article 13 ci-après), doit être effectué par un autre organisme de contrôle que celui chargé des contrôles périodiques.



11.8.2. Lorsqu'un organisme de contrôle fait des constatations sur une installation, il n'est pas possible de charger un autre organisme de contrôle d'une contre expertise. L'Inspection du travail et des mines est chargée en cas de désaccord entre l'exploitant et l'organisme de contrôle de faire la médiation entre parties, sinon de prendre une décision.

### **Art. 12. - Modification, transformation**

12.1. Il est interdit de procéder à une modification de l'appareil sans pour autant procéder à une analyse des risques portant sur cette modification. Dans le cas où des modifications substantielles visant à modifier la performance, la destination ou le type original de l'appareil sont effectuées sur l'appareil, cet appareil devra être considéré comme nouveau produit mis sur le marché respectivement mis en service. Les procédures prévues dans les législations afférentes sont applicables.

12.2. Il est recommandé de consulter le fabricant.

12.3. Après chaque transformation, chaque réaménagement, subis par l'appareil et pouvant avoir eu une influence sur la sécurité de l'installation, l'appareil est à faire soumettre à un contrôle par un organisme de contrôle avant la remise en service.

### **Art. 13. - Accidents - Incidents**

13.1. En cas d'accident ou d'incident grave, les responsables pour l'exploitation sont tenus de prendre les mesures pour assurer les premiers soins aux victimes.

13.2. Sont à mettre hors service, chaque appareil ayant été la cause d'un accident ou d'un incident grave ainsi que chaque appareil ayant subi des avaries pouvant influencer la sécurité des personnes. L'ITM est à informer dans un délai de 2 jours ouvrables.

13.3. Ces appareils ne peuvent être remis en service qu'après délivrance d'un rapport de contrôle établi par un organisme de contrôle, visé par l'ITM qui ne s'oppose pas à une remise en service.

13.4. (1) La déclaration des accidents graves ayant occasionné, soit la mort, soit une lésion permanente, soit au moins une des lésions temporaires suivantes:

- des fractures;
- des brûlures externes au troisième degré et sur plus de neuf pour cent de la superficie du corps ou internes;
- des plaies avec perte de substance ou
- des traumatismes qui, en l'absence de traitement, peuvent mettre la survie en péril,

doit s'effectuer sans délai par l'employeur ou son délégué auprès de l'Inspection du travail et des mines, par voie écrite ou par tout moyen de télécommunication approprié.

(2) Les autres accidents de travail et les cas de maladie professionnelle doivent obligatoirement être déclarés par l'employeur ou son délégué à l'Inspection du travail et des mines.

Dans le cas de salariés intérimaires accidentés, la déclaration d'accident est à remplir par la société utilisatrice et à contresigner par l'entrepreneur de travail intérimaire.

Visa du Directeur adjoint  
de l'Inspection du travail et des  
mines

s.

Robert HUBERTY

Mise en vigueur, le 15 mai 2013

s.

Paul WEBER  
Directeur  
de l'Inspection du travail  
et des mines

Exemples d'appareils de levage visés



Exemples d'accessoires de levage visés

